

Sanction administrative du 21 septembre 2023 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

**Sanction administrative
prononcée à l'encontre de
l'entreprise
d'investissement Fuchs &
Associés Finance S.A. (en
liquidation)**

Luxembourg, le 23 avril 2024

Décision administrative

En date du 21 septembre 2023, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 785.000 euros à l'encontre de l'entreprise d'investissement Fuchs & Associés Finance S.A. (en liquidation) (« Entité »), autorisée au moment du contrôle sur place à exercer les activités visées aux articles 24-1, 24-2, 24-4 et 24-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« LSF »).

La CSSF tient à rappeler que, tel que notifié par son communiqué de presse 23/13 du 18 juillet 2023, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a prononcé en date du 18 juillet 2023 la dissolution et ordonné la liquidation judiciaire de l'Entité sur base de l'article 129, paragraphe 1er, point 2., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Le jugement faisait droit à une requête de la CSSF en ce sens.

Par ailleurs, la CSSF avait, par une décision en date du 7 juillet 2023, retiré l'agrément à l'Entité avec effet au 15 juillet 2023.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 2-1, paragraphe (1) ainsi que de l'article 8-4, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** ») pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **LBC/FT** »), et ce en tenant compte des critères définis

à l'article 8-5, paragraphe (1) de cette loi, notamment de gravité et de durée de la violation, ainsi qu'au vu de la situation financière de la personne morale tenue pour responsable de la violation. Dans ce contexte, la CSSF tient à rappeler que le montant de l'amende d'ordre prononcée est lié au pourcentage du chiffre d'affaires de l'Entité.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- La Loi LBC/FT ;
- Le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} février 2010 (« **Règlement grand-ducal LBC/FT** ») détaillant certaines dispositions de la Loi LBC/FT ;
- Le règlement CSSF N° 12-02 modifié du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Règlement CSSF 12-02** ») qui constitue une mesure d'exécution de la Loi LBC/FT ;

selon les dispositions applicables au moment du contrôle sur place.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 8-6, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF a considéré que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un contrôle sur place effectué par la CSSF auprès de l'Entité, entretemps en liquidation, portant sur le dispositif en matière de LBC/FT. Au cours de ce contrôle, la CSSF a identifié des cas de non-respect et de violations continues des obligations professionnelles en matière de LBC/FT, dont certains avaient déjà été soulevés lors de contrôles précédents, qui ont, notamment, porté sur les points suivants :

- Pour certains clients de la salle des marchés de l'Entité, le processus d'entrée en relation d'affaires était déficient à plusieurs niveaux. La CSSF a notamment constaté que l'Entité n'avait ni accepté formellement l'entrée en relation avec certains clients de la salle des marchés, ni ne leur avait appliqué de mesures de vigilance, alors que des opérations de grande envergure avaient été effectuées durant plusieurs années pour lesdits clients, constituant donc un non-respect des obligations professionnelles de vigilance à l'égard de la clientèle en vertu de l'article 3, paragraphes (1) a) et (2) de la Loi LBC/FT et de l'article 9, paragraphe (1) du Règlement CSSF 12-02.

L'analyse de ces dossiers Know-Your-Customer (« **KYC** ») a également fait ressortir que l'Entité avait été dans l'impossibilité de déterminer si certains des clients agissaient pour compte propre ou pour compte d'autrui, constituant dès lors un non-respect des dispositions de l'article 17 du Règlement CSSF 12-02, voire qu'elle avait même des doutes par rapport à l'identité réelle des bénéficiaires effectifs. L'Entité n'a dès lors pas respecté les obligations en matière d'identification des bénéficiaires effectifs, conformément à l'article 3, paragraphe (2) b) de la Loi LBC/FT ainsi qu'à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement CSSF 12-02, ce dernier apportant des précisions quant au comportement à adopter par le professionnel en cas de doute quant à l'identité réelle du bénéficiaire effectif. L'Entité n'avait en effet pas essayé de dissiper ses doutes ou de mettre fin à la relation d'affaires ni encore de s'abstenir d'effectuer des transactions et elle n'avait pas considéré si une déclaration d'opération suspecte à la Cellule de Renseignement Financier (ci-après « **CRF** ») sans délai s'imposait.

Dans le même contexte, la CSSF a constaté que l'Entité avait omis de récolter des informations, voire des documents sur l'origine des fonds pour certains clients de la salle des marchés, bien que des montants importants aient été en jeu et malgré les facteurs de risques présents dans les dossiers clients, ce qui constitue une violation des dispositions de l'article 3, paragraphe (2) d) de la Loi LBC/FT et de l'article 24 du Règlement CSSF 12-02 qui

mentionnent, entre autres, que l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires comprend l'obligation de recueillir, d'enregistrer, d'analyser et de comprendre les informations sur l'origine des fonds du client et d'obtenir, en fonction de l'appréciation des risques, des pièces probantes.

Toujours en lien avec le processus d'entrée en relation d'affaires déficient, la CSSF a constaté que l'Entité n'avait pas récolté des informations et documents permettant d'exclure raisonnablement le risque d'infraction primaire fiscale dans quelques dossiers de clients de la salle des marchés susmentionnés, alors que les dossiers comportaient plusieurs éléments indicatifs d'un risque fiscal, tels que décrits dans la circulaire CSSF 17/650 et la circulaire CSSF 15/609.

- La CSSF a constaté une absence de catégorisation des clients de la salle des marchés en fonction de leur risque de blanchiment et de financement du terrorisme, pourtant requise par l'article 3, paragraphe (2bis) de la Loi LBC/FT et l'article 5 du Règlement CSSF 12-02.
- La surveillance continue des relations d'affaires présentait également des déficiences à plusieurs niveaux. Ainsi, les contrôles de type « name matching », servant à identifier des personnes visées par des interdictions et mesures restrictives en matière financière, n'étaient pas effectués, durant la relation d'affaires, sur l'ensemble des clients de la salle des marchés, ceux-ci n'étant pas encodés dans le système servant de base pour les contrôles de « name matching ». Aussi, les systèmes de « name matching » tournant sur ladite base de données n'étaient mis à jour qu'hebdomadairement et aucun contrôle additionnel, notamment lors de la publication des listes européennes/onusiennes en la matière n'était en place. Les déficiences citées ci-avant constituent un non-respect de l'obligation de détecter sans délai les personnes, entités et groupes visés par des interdictions et mesures restrictives en matière financière afin de pouvoir leur appliquer les mesures restrictives requises, visée par les dispositions de l'article 33, paragraphes (1) et (2) du Règlement CSSF 12-02 précisant l'article 3, paragraphe (2) d)

de la Loi LBC/FT, et de l'article 39, paragraphe (5) du Règlement CSSF 12-02. En outre, l'absence d'une base de données complète et exhaustive constitue une violation de l'article 4, paragraphe (3) de la Loi LBC/FT exigeant que le professionnel dispose de systèmes lui permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations des autorités luxembourgeoises responsables de la LBC/FT.

- Le monitoring des transactions de la clientèle tel que mis en place par l'Entité était insuffisant, voire inexistant pour les clients de la salle des marchés. Ainsi, l'Entité n'avait effectué des contrôles transactionnels durant plusieurs années que sur une partie de sa clientèle (faisant notamment abstraction des clients n'étant pas classés en risque élevé suivant leur risque de blanchiment et de financement du terrorisme et des clients qui avaient leurs avoirs déposés auprès de banques pour lesquelles les données n'étaient pas accessibles via un logiciel interne de l'Entité sur lequel se basaient les contrôles transactionnels). De plus, la CSSF a constaté que l'Entité n'avait plus accès depuis un certain moment à ce même logiciel. Finalement, les analyses ont fait ressortir que l'Entité n'était pas en mesure de contrôler les transactions en lien avec un pays à risque élevé. Les éléments exposés ci-dessus constituent des violations de l'article 3, paragraphes (2) d) et (7) de la Loi LBC/FT, de l'article 1, paragraphe (3) du Règlement grand-ducal LBC/FT, et des articles 32 et 39, paragraphes (1) et (2) du Règlement CSSF 12-02, qui insistent sur la nécessité d'examiner les transactions conclues afin de s'assurer de leur cohérence avec la connaissance qu'a le professionnel de son client et de son profil de risque tout en portant une attention particulière notamment aux transactions inhabituelles ou importantes au regard de la relation d'affaires.

Ces violations des dispositions légales et réglementaires ont été considérées comme étant d'autant plus graves que l'auditeur interne de l'Entité avait déjà soulevé préalablement au contrôle sur place qu'aucun monitoring transactionnel n'était effectué pour les relations d'affaires classées en risque moyen et faible qui représentaient la très grande majorité de la clientèle de l'Entité. L'Entité

n'avait dès lors pas respecté ses obligations en matière de contrôles transactionnels de façon continue sur plusieurs années, et cela en toute connaissance de cause.

- Les procédures relatives à la LBC/FT étaient inadéquates car elles n'avaient pas été mises à jour depuis plusieurs années, alors que des changements majeurs avaient eu lieu au niveau de la réglementation durant cette période. Cette absence de mise à jour constitue dès lors un non-respect, de façon continue pendant plusieurs années, de l'article 4, paragraphe (1) de la Loi LBC/FT et de l'article 7, paragraphe (1) du Règlement grand-ducal LBC/FT, et cela en toute connaissance de cause alors que ce manquement avait déjà été relayé à plusieurs reprises à l'Entité par son auditeur interne préalablement au contrôle sur place sans provoquer une réaction diligente de la part de la direction de l'Entité.
- Bien qu'étant en présence d'indices qui généraient en tant que tels de sérieux soupçons de blanchiment de capitaux dans un dossier, l'Entité ne les avait pas déclarés à la CRF, constituant un non-respect des dispositions de l'article 5, paragraphe (1) a) de la Loi LBC/FT.

